



**Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des
Citoyennetés**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Lavaur

☎ : 05 63 83 13 00

Mel : secteur.lavaur@tarn.fr

Réf. C2023261001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION) Route départementale no 38- Commune de SAINT-LIEUX-LES-LAVAUUR



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 28 Septembre 2023 présentée par l'entreprise SAS Gauthier , 90 route de Seysses 31106 TOULOUSE

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'Installation d'échafaudage sur la route départementale n° 38 de catégorie 3 du PR 5 + 650 au PR 5 + 950 sur le territoire de la commune de SAINT-LIEUX-LES-LAVAUUR, la route sera fermée à tous les véhicules et ceci :

Le 09 Octobre 2023 de 09h00 à 16h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

de St Gauzens vers St Lieux les Lavaur :

depuis le carrefour RD38/RD631 par la RD631
puis du carrefour RD631/12 par la RD12
puis de l'échangeur n°7 vers l'échangeur n°6
depuis le carrefour RD630/35 par la RD35
puis du carrefour RD35/38 par la RD38 direction St Lieux

de St Lieux les Lavaur vers St Gauzens

depuis du carrefour RD48/38 par la RD38 direction St sulpice
puis du carrefour RD38/35 par la RD35
puis du carrefour RD35/630 vers A68 direction Albi
puis de l'échangeur n°6 vers l'échangeur n°7
puis du carrefour RD12 vers St Gauzens par la RD12

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire de déviation sera à la charge des services du Département. La signalisation réglementaire de fermeture au droit des travaux sera à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SAINT-LIEUX-LES-LAVAUUR,
Le Maire de la Commune de SAINT GAUZENS
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 2/10/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.